



# BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de Voies navigables de France



Année 2024 N°38  
29 avril 2024

-Décision du 25 avril 2024 portant délégation de signature du directeur territorial à ses collaborateurs

\*CGV

P 2

**Direction territoriale Bassin de la Seine et Loire Aval**

-Décision du 23 avril 2024 fixant le montant des redevances domaniales applicables aux infrastructures de recharge de véhicules et bateaux électriques installées sur le domaine public fluvial confié à Voies navigables de France et de son domaine privé

P 5

*Le bulletin officiel de Voies navigables de France comporte les textes émis par l'établissement public et intéressant les usagers de la voie d'eau.*

*Il est possible de l'obtenir à titre gratuit et sur simple demande, soit au numéro, soit en s'abonnant.*

*Toute demande doit être adressée à la division Gouvernance du siège de l'établissement,*

*175, rue Ludovic Boutleux- CS. 30820 - 62408 BETHUNE Cedex*



**DÉCISION PORTANT SUBDÉLÉGATION  
DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE RÉPRESSION  
DES ATTEINTES À L'INTÉGRITÉ ET  
À LA CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL**

**Le Directeur Territorial Bassin de la Seine et Loire Aval de Voies navigables de France,**

**Vu** le code des transports et notamment l'article L. 4313-3 ;

**Vu** le code de justice administrative ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 29 novembre 2012 modifiée portant sur l'organisation des services territoriaux de Voies Navigables de France ;

**Vu** la décision du 31 décembre 2012 du directeur général de Voies navigables de France portant désignation des directeurs des services territoriaux et des ordonnateurs secondaires modifiée ;

**Vu** la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 20 mars 2014 modifiée portant délégation de pouvoirs au directeur général de Voies navigables de France ;

**Vu** la décision du 16 avril 2024 de Mme Cécile AVEZARD, directrice générale de Voies navigables de France portant délégation de signature en matière d'ordre général à M. Stéphane BOUSQUET, Directeur Territorial Bassin de la Seine et Loire Aval, et notamment son article 3 ;

## DECIDE

### **Article 1 :**

Subdélégation est donnée à Mme Stéphanie PEIGNEY-COUDERC, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts et M. Guillaume RIBEIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeurs adjoints, à l'effet de signer tous les actes, notifications, décisions, requêtes ou mémoires de première instance et en appel dans le cadre de la procédure de contravention de grande voirie, établis dans les conditions et selon les procédures prévues par le code de justice administrative et le code général de la propriété des personnes publiques.

### **Article 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Stéphanie PEIGNEY-COUDERC et M. Guillaume RIBEIN, subdélégation est donnée à Mme Sylvie DELAUNE, secrétaire générale, Mme Tatiana AYRAULT et Mme Aurélie BOUISSOU, adjointes à la secrétaire générale, en cas d'absence ou d'empêchement de leur part, Mme Sarah YAHYAOUI, Cheffe du Bureau des affaires juridiques et du contentieux à l'effet de signer tous les actes, notifications, décisions, requêtes ou mémoires de première instance et en appel dans le cadre de la procédure de contravention de grande voirie, établis dans les conditions et selon les procédures prévues par le code de justice administrative.

### **Article 3 :**

Subdélégation permanente est donnée, dans la limite de leurs attributions et de leurs missions, à :

- Mme Sarah YAHYAOUI, Cheffe du Bureau des affaires juridiques et du contentieux ;
- Mme Emmanuelle CHABRUT, Adjointe à la cheffe du Bureau des affaires juridiques et du contentieux ;

à l'effet de représenter l'établissement en première instance et en appel pour les contentieux relatifs à la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public confié à l'établissement.

### **Article 4 :**

Subdélégation permanente est donnée, dans la limite de leurs attributions et de leurs missions, à :

- Mme Alice MAGNIER, Cheffe du service domaine,
- Mme Isabelle VIGNASSE, Adjointe à la cheffe du service domaine,
- Mme Laurence TUAL, Cheffe du Bureau des bateaux stationnaires,
- Mme Kelly LEMKI, Adjointe à la Cheffe du Bureau des bateaux stationnaires ;

à l'effet de signer tous les actes de notification relatifs à la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public confié à l'établissement.

### **Article 5 :**

La décision portant subdélégation de signature en matière de répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public fluvial du 15 avril 2024 est abrogée.

**Article 6 :**

La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France disponible sur le site internet : [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr).

Fait à Paris, le 25 avril 2024

**Le Directeur Territorial**

**Signé**

**Stéphane BOUSQUET**

**DECISION**  
**fixant le montant des redevances domaniales applicables**  
**aux infrastructures de recharge de véhicules et bateaux électriques installées sur**  
**le domaine public fluvial confié à Voies navigables de France**  
**et de son domaine privé**

La Directrice générale de Voies navigables de France,

Vu le code des transports,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du conseil d'administration n°01/2014 du 20 mars 2014 portant délégation de pouvoir du conseil d'administration au Directeur général, modifiée,

Vu la décision du 22 novembre 2023 fixant le montant des redevances domaniales et des autres redevances applicables aux différents usages du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France et de son domaine privé.

**DECIDE**

**Article 1**

Toute occupation du domaine public fluvial géré par Voies navigables de France par une infrastructure de recharge pour véhicule terrestre et/ou bateau électriques sera soumise au paiement d'une redevance spécifique.

**Article 2**

Cette redevance se décompose comme suit :

- Une part fixe basée sur deux tarifs forfaitaires :
  - 300 €/borne/an sans mise à disposition de ponton pour les bateaux ou d'aire de stationnement privée pour les véhicules terrestres,
  - 500 €/borne/an avec mise à disposition de ponton pour les bateaux ou d'aire de stationnement privée pour les véhicules terrestres.
- Une part variable dont le montant s'élèvera à 2% du chiffre d'affaires annuel hors taxe réalisé. Cette part variable de la redevance ne sera applicable que si le montant du chiffre d'affaires annuel hors taxe excède le montant résultant de la multiplication du nombre de bornes de recharge implantées sur l'année considérée par le montant forfaitaire de 200 €.

**Article 3**

Cette décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 23 avril 2024  
La Directrice générale  
Signé  
Cécile AVEZARD